

**JONQUILLES EN FÊTE  
STATIONNEMENT INTERDIT SECTEUR GARE ET PLACE FOCH**

Police municipale : sécurité  
routière, circulation

6-1-4

Le Maire de la Commune de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 - Livre I - Huitième partie "Signalisation temporaire"; complétée par l'arrêté du 8 avril 2002,

VU la demande présentée par Monsieur Alain SAULNIER -Président du Comité des Fêtes de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC- relative à l'organisation de « Jonquilles en Fête », le dimanche 24 mars 2024,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la mise en place des installations foraines il convient de réglementer le stationnement en agglomération,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Le stationnement** de tous les véhicules, (sauf véhicules de secours et d'intervention et véhicules des ateliers municipaux pour nécessité de service) **sera interdit, du lundi 18 mars 2024 à 8 heures, au mercredi 27 mars 2024 à 1 heure :**

- Parking rue de la Gare,
- Rue de la Gare,
- Rue Aristide Briand dans sa partie comprise entre les feux tricolores et la voie ferrée,
- Parking de la place Foch,
- Rue du Temple dans sa partie comprise entre la Place Foch et le Bd de la Libération.

**Article 2 :**

Tous véhicules en stationnement gênant sur la voie publique, spécialement désignée par le présent arrêté, pourront, sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie nationale ou de la police municipale, être enlevés et conduits en

fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**

Le Pétitionnaire et les services municipaux devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signalisation complète de cette interdiction.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Étienne de Montluc, le 14 février 2024.

Le Maire,

Rémy NICOLEAU

